

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

119^e session

Jugement n^o 3411

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Fonds international de développement agricole (FIDA), formée par M^{me} S. H. M. le 12 juillet 2012, la réponse du FIDA du 8 novembre, la réplique de la requérante du 19 décembre 2012 et la duplique du FIDA du 15 avril 2013;

Vu la requête dirigée contre le FIDA, formée par M^{me} A. Z. le 12 juillet 2012 et régularisée le 31 juillet, la réponse du FIDA du 8 novembre, la réplique de la requérante du 19 décembre 2012 et la duplique du FIDA du 15 avril 2013;

Vu les demandes d'intervention présentées par M^{me} E. C., M^{me} J. D., M^{me} G. D. S. et M^{me} J. S. et les observations formulées par le FIDA sur ces demandes, ainsi que les lettres par lesquelles six autres intervenants informaient le Greffier de leurs décisions respectives de retirer leurs demandes d'intervention;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérantes sont des fonctionnaires du Mécanisme mondial qui a été créé en vertu de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après dénommée «la Convention»). Sur la base d'un mémorandum d'accord signé en 1999 entre la Conférence des Parties à la Convention et

le FIDA, ce dernier a accepté d'héberger le Mécanisme mondial et de l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

Aux termes de la décision 6/COP.10 (document de session L.22/COP.10) du 21 octobre 2011 sur la gouvernance et les dispositions institutionnelles applicables au Mécanisme mondial, la Conférence des Parties a décidé que la responsabilité et la représentation légale du Mécanisme mondial seraient transférées du FIDA au secrétariat de la Convention et que le Secrétaire exécutif assumerait la responsabilité d'ensemble de la gestion, y compris en coordonnant l'établissement de rapports à la Conférence des Parties concernant notamment les comptes, les résultats et les activités du Mécanisme mondial. La Conférence a aussi décidé que le mémorandum d'accord de 1999 relatif aux modalités administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial serait revu de manière à ce que le rôle du FIDA se limite à assurer au Mécanisme mondial le soutien logistique et administratif et les privilèges et immunités nécessaires à son fonctionnement. La Conférence a également demandé au Secrétaire exécutif de la Convention de veiller à ce que tous les comptes et le personnel gérés par le Mécanisme mondial soient soumis à un régime de gestion unique administré par l'Office des Nations Unies à Genève et géré conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

En application de la décision 6/COP.10, le Président du FIDA a publié le 14 février 2012 le bulletin PB/2012/01, où il était dit, au paragraphe 9, que «la responsabilité et la représentation légale du [Mécanisme mondial] que le FIDA avait exercées au nom de la [Conférence des Parties] seront désormais transférées au secrétariat de la Convention avec effet immédiat. En conséquence, le FIDA n'est plus autorisé à prendre aucune mesure concernant la gestion des finances ou des ressources humaines du [Mécanisme mondial] si ce n'est à la demande et au nom du Secrétaire exécutif de la Convention ou de toute autre personne autorisée qui a reçu délégation de ce dernier».*

* Traduction du greffe.

Le mémorandum d'accord de 1999 a été modifié avec effet au 2 avril 2012. Le mémorandum modifié comprenait des dispositions sur le transfert de la responsabilité et de la représentation légale du Mécanisme mondial et sur la responsabilité d'ensemble du Mécanisme mondial exercée par le Secrétaire exécutif de la Convention pratiquement dans les mêmes termes que la décision 6/COP.10. Il y était également dit ce qui suit : «En attendant que tous les comptes et le personnel gérés par le Mécanisme mondial soient soumis à un régime de gestion unique administré par l'Office des Nations Unies à Genève et géré conformément aux règles financières et au règlement du personnel des Nations Unies, le FIDA continuera, en consultation avec le Secrétaire exécutif, à fournir des services de gestion du personnel et des finances aux employés ou agents contractuels du Mécanisme mondial. En conséquence, le FIDA n'est ni ne sera responsable d'aucun élément de la gestion financière ou du personnel du Mécanisme mondial, y compris la sélection et le recrutement de son personnel et de son Directeur général. En outre, le FIDA n'est ni ne sera partie à des contrats d'embauche d'employés ou d'agents contractuels du Mécanisme mondial et les règlements et procédures du FIDA ne s'appliqueront pas à ces employés et agents contractuels.» Le mémorandum modifié traitait également de questions telles que la fourniture de locaux, l'appui logistique et administratif et les services relatifs aux privilèges et immunités.

La première requérante, M^{me} M., est entrée au service du FIDA en 1997. Le 1^{er} avril 1999, elle se vit accorder un contrat de durée déterminée au Fonds en qualité d'assistante administrative au Mécanisme mondial. Ce contrat fut régulièrement prolongé avec pratiquement les mêmes termes jusqu'au 31 mars 2008. Elle se vit ensuite offrir un contrat de durée déterminée prenant effet le 1^{er} avril 2008 dont les termes différaient de ceux de ses précédents contrats. En particulier, le contrat était rédigé sur du papier à en-tête du Mécanisme mondial et non du FIDA, et il y était dit qu'elle était recrutée au Mécanisme mondial et que le contrat était régi par les dispositions relatives aux opérations administratives du Mécanisme, y compris les modalités concernant l'hébergement de ce dernier par le FIDA, ainsi que les politiques et procédures pertinentes en vigueur que

le Mécanisme mondial avait adoptées pour gérer ses opérations, notamment la politique du FIDA en matière de ressources humaines lue et interprétée compte tenu de la limitation indiquée dans la lettre de nomination et du caractère spécial du Mécanisme mondial. Ce contrat fut prolongé du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2012.

La deuxième requérante, M^{me} Z., est entrée au service du FIDA en 1995. Elle se vit accorder un engagement de durée déterminée au Fonds en 2006. Ce contrat fut prolongé deux fois avec les mêmes termes, la seconde prolongation allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009. Avant l'expiration de ce contrat, la requérante accepta cependant, avec effet au 1^{er} mai 2008, un transfert latéral au Mécanisme mondial. Elle signa à cet effet un nouveau contrat, rédigé sur du papier à en-tête du Mécanisme mondial, où il était dit que son transfert du FIDA au Mécanisme mondial était définitif et qu'elle n'avait aucun droit de retour au FIDA. S'agissant du droit applicable, le contrat comprenait une clause similaire à celle figurant dans le contrat que M^{me} M. avait accepté à compter du 1^{er} avril 2008. L'engagement de M^{me} Z. fut par la suite prolongé deux fois jusqu'au 31 mars 2012. Les termes et conditions de son engagement demeuraient identiques à ceux du contrat de mai 2008.

Après l'adoption de la décision 6/COP.10, la Conférence des Parties et le FIDA engagèrent des consultations sur les modalités de mise en œuvre de ladite décision. Pendant la période allant du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013, comme suite à la demande que le Secrétaire exécutif de la Convention avait adressée au Président du FIDA le 28 février et, de nouveau, le 25 juillet 2012, les requérantes, par des lettres datées du 6 mars et du 14 septembre 2012 respectivement, se virent accorder deux prolongations de contrat de six mois chacune. Ces prolongations leur furent adressées sur du papier à en-tête du Mécanisme mondial et il y était dit que les requérantes étaient recrutées au Mécanisme mondial, que ces recrutements faisaient suite à une demande du Secrétaire exécutif de la Convention, qu'ils étaient effectués en son nom et compte dûment tenu de la décision 6/COP.10, et qu'ils étaient régis par les dispositions concernant les opérations administratives du Mécanisme mondial, y compris les modalités

concernant l'hébergement de ce dernier par le Fonds et les politiques et procédures pertinentes en vigueur que le Mécanisme mondial avait adoptées pour régir ses opérations et qui étaient susceptibles d'être modifiées de temps à autre, ainsi que les dispositions concernant spécifiquement les modalités de collaboration entre le Mécanisme mondial et le Fonds, également susceptibles d'être modifiées de temps à autre. Avec effet au 1^{er} avril 2013, les requérantes acceptèrent des engagements au secrétariat de la Convention régis par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Dans l'intervalle, le 13 mars 2012, les requérantes avaient soumis des demandes de procédure de concertation concernant le non-renouvellement par le FIDA de leur contrat qui venait à expiration le 31 mars 2012 et le refus du Fonds de consulter le Comité exécutif de l'Association du personnel sur les questions pouvant concerner le personnel du Mécanisme mondial. M^{me} Z. demandait également une procédure de concertation au sujet de la décision la privant de son droit de retour au FIDA, qui lui aurait été communiquée le 31 janvier 2012. Sur la base du mémorandum d'accord modifié, le directeur de la Division des ressources humaines répondit le 22 mars 2012 que, conformément à la décision 6/COP.10, le FIDA n'était plus autorisé à prendre de mesures concernant la gestion des finances ou des ressources humaines du Mécanisme mondial et qu'il renverrait donc les demandes des requérantes au Secrétaire exécutif de la Convention. Les requérantes introduisirent des recours internes auprès de la Commission paritaire de recours du FIDA respectivement les 17 et 18 avril 2012. Leurs recours ainsi que la documentation s'y rapportant leur furent renvoyés sous couvert d'une lettre, datée du 26 avril 2012, dans laquelle le secrétaire de la Commission répétait que le FIDA n'était plus autorisé à prendre des mesures concernant la gestion des ressources humaines du Mécanisme mondial, si ce n'est à la demande et au nom du Secrétaire exécutif de la Convention. Le 12 juillet 2012, les requérantes saisirent le Tribunal en indiquant qu'elles attaquaient la décision du 26 avril 2012.

B. Les requérantes soutiennent que les requêtes sont recevables. Selon elles, les voies de recours interne ont été épuisées puisque tous leurs efforts pour y accéder ont été mis à mal par le FIDA. Par

ailleurs, leurs demandes de procédure de concertation et les recours internes ultérieurs ont été introduits dans les délais prescrits par le Manuel de procédure en matière de ressources humaines et leurs requêtes ont été déposées dans les quatre-vingt-dix jours suivant le 26 avril 2012, date à laquelle la Commission paritaire de recours a refusé d'examiner leurs recours internes. En outre, la modification des termes employés dans les contrats qu'elles se sont vu offrir à compter respectivement d'avril et de mai 2008 n'entraînait pas de changement dans leur statut de membre du personnel du FIDA et le Tribunal a donc compétence pour examiner leurs requêtes.

Sur le fond, les requérantes soutiennent que le non-renouvellement par le FIDA de leurs contrats venant à expiration le 31 mars 2012 était illicite, premièrement parce que le FIDA n'a pas respecté les règles en vigueur, notamment l'alinéa b) du paragraphe 11 du bulletin PB/04/01 du Président où il est dit que le recrutement et les termes et conditions d'engagement pour les postes au Mécanisme mondial suivent les règles et les règlements du FIDA ainsi que les alinéas iii) de la section 2.26.1 et ii) de la section 10.3.1 des Règlements d'application concernant l'obligation faite au supérieur d'annoncer au membre du personnel concerné par un préavis d'au moins trois mois son intention de ne pas renouveler son contrat, et deuxièmement parce que le FIDA n'a pas suivi les procédures relatives aux suppressions de poste énoncées aux paragraphes 11.3.9 et 11.3.10 du Manuel de procédure en matière de ressources humaines.

Les requérantes soutiennent en outre qu'en refusant de consulter le Comité exécutif de l'Association du personnel sur des questions relatives à leurs contrats, l'administration a enfreint la disposition 7.1 du Règlement du personnel ainsi que l'Accord de coopération entre le FIDA et l'Association du personnel. Elles estiment que les tactiques d'obstruction employées par le FIDA constituaient un affront à leur dignité et leur ont causé un préjudice matériel et moral. Elles reprochent au Fonds d'avoir cherché à échapper à sa responsabilité à l'égard du personnel du Mécanisme mondial immédiatement après l'adoption de la décision 6/COP.10, alors qu'il était manifeste que les modifications approuvées par la Conférence des Parties dans cette décision ne

pouvaient être appliquées que progressivement et après modification du mémorandum d'accord.

Les requérantes demandent au Tribunal d'annuler la décision du FIDA de ne pas prolonger leurs contrats venant à expiration le 31 mars 2012 et d'ordonner au Fonds de prolonger ces contrats de deux années. Elles demandent qu'il soit ordonné au FIDA de leur offrir, conformément aux paragraphes 11.3.9 et 11.3.10 du Manuel de procédure en matière de ressources humaines, une réaffectation à des postes appropriés au Fonds et hors du Mécanisme mondial, de faciliter leur transfert au secrétariat de la Convention, à leur demande, et d'entreprendre immédiatement des consultations avec le Comité exécutif de l'Association du personnel par l'intermédiaire du directeur de la Division des ressources humaines et d'autres responsables chargés des questions concernant le personnel du Mécanisme mondial. Elles réclament des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que 5 000 euros au titre des dépens pour la procédure de recours interne et la procédure engagée devant le Tribunal. M^{me} Z. demande également au Tribunal de déclarer comme étant sans effet la décision les privant de leur droit de retour au FIDA.

C. Dans sa réponse, le FIDA soutient que la demande de prolongation de contrat présentée par les requérantes est sans objet étant donné que leurs contrats ont été prolongés et qu'elles continuent d'être employées par le Mécanisme mondial et de percevoir leur traitement, leurs allocations et toutes les autres prestations de la même manière qu'avant le 31 mars 2012. De même, leur demande de transfert est sans objet puisqu'elles entretiennent une relation d'emploi avec le secrétariat de la Convention. En outre, elles n'ont avancé aucune preuve établissant qu'elles subissaient effectivement un préjudice et elles ont encouru inutilement des frais de procédure pour obtenir un contrat d'emploi qu'elles détiennent déjà. Du point de vue du FIDA, les requêtes sont prématurées car les requérantes n'ont pas épuisé tous les mécanismes de règlement des différends mis à leur disposition par le Secrétaire exécutif de la Convention.

Le Fonds soutient également que les requérantes n'étaient pas des membres du personnel du FIDA, tout au moins qu'elles ne l'étaient plus depuis qu'elles ont signé les contrats du Mécanisme mondial et certainement pas le 31 mars 2012 lorsque leurs contrats établis en 2008 sont venus à expiration et que les événements ayant abouti aux requêtes en cause se sont produits. À l'appui de ce point de vue, le FIDA souligne que les contrats que les requérantes ont signés respectivement en avril et en mai 2008 étaient rédigés sur du papier à en-tête du Mécanisme mondial et qu'ils indiquaient clairement et sans ambiguïté qu'elles seraient employées par le Mécanisme mondial et relèveraient donc du Directeur général du Mécanisme mondial. Les contrats indiquaient tout aussi clairement que leur prolongation dépendrait de la disponibilité des ressources, des besoins fonctionnels et du maintien des postes que les requérantes occupaient au Mécanisme mondial, et qu'en application de la décision 6/COP.10 le Secrétaire exécutif de la Convention s'efforçait de les rassembler en un régime de gestion unique administré par l'Office des Nations Unies à Genève et géré conformément au Règlement financier et des Règles de gestion financière ainsi que du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Pour ce qui concerne plus particulièrement de M^{me} Z., le FIDA fait également valoir que, lorsqu'elle a signé son premier contrat avec le Mécanisme mondial qui prenait effet le 1^{er} mai 2008, elle a renoncé volontairement et en toute connaissance de cause au privilège d'un retour au FIDA à la fin de sa relation d'emploi avec le Mécanisme mondial.

Sur le fond, le FIDA fait valoir que les contrats des requérantes venant à expiration le 31 mars 2012 ont été prolongés et qu'il n'y a donc pas eu de décision de ne pas les prolonger. La décision du Secrétaire exécutif de la Convention d'accorder aux requérantes des contrats de six mois à l'expiration de leurs contrats antérieurs au Mécanisme mondial le 31 mars 2012 était provisoire et visait à assurer la continuité du service en attendant que les lettres de nomination du secrétariat de la Convention soient envoyées. De plus, il s'agissait d'une décision discrétionnaire prise par le Secrétaire exécutif dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le FIDA fait observer à cet égard que, comme suite à la décision 6/COP.10, seul le Secrétaire

exécutif a compétence pour déterminer la durée des engagements du personnel du Mécanisme mondial et que les réclamations des requérantes à cet égard devaient donc lui être adressées. Le FIDA rejette la demande de réaffectation formulée par les requérantes comme étant sans objet puisque des mesures de réaffectation ne sont prises qu'en cas de suppression d'emploi; or les requérantes n'ont pas démontré que leurs postes au Mécanisme mondial avaient été supprimés. En ce qui concerne la demande de consultation formulée par les requérantes, le Fonds explique que le mandat du Comité exécutif de l'Association du personnel ne prévoit pas la discussion avec l'administration de réclamations individuelles et encore moins de réclamations présentées par des personnes qui ne sont pas membres du personnel du FIDA mais d'une entité que celui-ci héberge.

D. Dans leurs répliques, les requérantes insistent sur le fait que la modification du libellé de leurs contrats à compter respectivement d'avril et de mai 2008 n'avait pas modifié leur statut de membre du personnel du FIDA. Elles accusent ce dernier de chercher délibérément à échapper à sa responsabilité à l'égard de son propre personnel.

E. Dans sa duplique, le FIDA réitère intégralement ses arguments.

CONSIDÈRE :

1. La première requérante, M^{me} M., est entrée au service du FIDA en juin 1997 et y a travaillé en vertu de contrats temporaires régulièrement renouvelés jusqu'au 31 mars 1999. Elle a été affectée au Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, en septembre 1998. Avec effet au 1^{er} avril 1999, elle a reçu un contrat de durée déterminée d'un an en qualité d'assistante administrative de grade G-4 au Mécanisme mondial. Ce contrat a été renouvelé régulièrement pour des périodes de deux ans jusqu'au 31 mars 2012.

Plus précisément, la lettre de nomination de M^{me} M., datée du 7 mars 2006, était rédigée sur du papier à en-tête du FIDA. Il y était dit que lui était offerte «une prolongation de [son] contrat d'engagement avec le [FIDA]», que «[ses] fonctions et attributions continu[eraie]nt d'être celles d'une assistante de programme de grade G-5 au Mécanisme mondial de lutte contre la désertification sous la supervision directe du Directeur général» et que la prolongation de deux ans de son contrat était «conforme à la Politique [du FIDA] en matière de ressources humaines ainsi qu'aux dispositions du Manuel de procédure en matière de ressources humaines concernant l'application de cette politique». En revanche, la lettre de nomination datée du 28 mars 2008, rédigée sur du papier à en-tête du Mécanisme mondial, indiquait que lui était offert «un engagement de durée déterminée pour une période de deux ans au Mécanisme mondial» et qu'elle devait prendre note du fait que «cette nomination ne permet[tait] pas d'espérer un emploi permanent ou une conversion en un autre type d'emploi au Mécanisme mondial [...] ou dans l'organisation qui l'hébergeait, [le FIDA]. La possibilité de prolongation de ce contrat dépend[ait] du caractère satisfaisant du travail et de la conduite de l'intéressée, de la disponibilité de fonds, des besoins fonctionnels et du maintien du poste [que la requérante] occuperait [à ce moment-là] ou à n'importe quel moment au cours de [son] contrat au [Mécanisme mondial]». Il était dit ensuite que «l'engagement sera[it] régi par les dispositions relatives aux opérations administratives du Mécanisme mondial, y compris les modalités concernant l'hébergement de ce dernier par le [FIDA] [...], et par les politiques et procédures pertinentes en vigueur que le [Mécanisme mondial] avait adoptées pour gérer ses opérations, notamment la Politique du FIDA en matière de ressources humaines qu'il y a[vait] lieu de lire et d'interpréter en tenant compte de la limitation énoncée dans cette lettre de nomination et du caractère spécial du [Mécanisme mondial]». Le poste qui lui était offert était celui d'une «assistante de programme (communication et contenu web) au Mécanisme mondial» et elle était informée qu'elle «relèverait du Directeur général du Mécanisme mondial». En février 2009, elle a été avisée qu'elle était «nommée au poste de responsable du contenu

et des publications web au Mécanisme mondial de la Convention» à compter du 1^{er} janvier 2009.

Par lettre du 23 mars 2010, M^{me} M. s'est vu offrir du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2012 une prolongation de son «contrat d'engagement au Mécanisme mondial», qui serait «régé par les dispositions relatives aux opérations administratives du Mécanisme mondial». Dans une lettre datée du 6 mars 2012, elle a été informée qu'«il a[vait] été demandé au Président du [FIDA] d'aider le Secrétaire exécutif [de la Convention] à prolonger le contrat [de la requérante] au Mécanisme mondial». La lettre citait expressément la «décision COP(10)L.22 [document de session contenant la décision 6/COP.10] de la Conférence des Parties à la Convention ainsi que le bulletin PB/2012/01 du Président du FIDA», qui étaient joints à l'annexe 1 de la lettre. Il était dit qu'en offrant «un contrat d'engagement au Mécanisme mondial de la Convention» valable du 1^{er} avril au 30 septembre 2012, le responsable des ressources humaines qui signait la lettre «agissait exclusivement en vertu du [...] mémorandum d'accord et au nom du Secrétaire exécutif de la Convention». Il était également dit que «la présente prolongation du contrat [de la requérante] restera[it] valable pour la durée déterminée par le Secrétaire exécutif de la Conférence dans sa lettre du 28 février 2012 et ne permetta[it] aucun espoir ou [sic] aucune conversion dans un autre type d'engagement au Mécanisme mondial ni ne donnait aucun droit au sein du FIDA en ne permettant notamment pas d'escompter un engagement au Fonds».

2. La deuxième requérante, M^{me} Z., est entrée au service du FIDA en janvier 1995. Elle a travaillé au titre de contrats temporaires jusqu'à ce qu'elle reçoive un contrat de durée déterminée prenant effet le 1^{er} janvier 2006. Elle a été déplacée latéralement du Bureau des ressources humaines au Mécanisme mondial avec effet au 1^{er} mai 2008. Dans la lettre de transfert, il était indiqué que le transfert serait «définitif car [la requérante] n'aura[it] pas droit à un retour au FIDA». Son contrat de durée déterminée a été régulièrement prolongé jusqu'au 31 mars 2012.

Plus précisément, M^{me} Z. a reçu une lettre datée du 31 octobre 2007 sur papier à en-tête du FIDA, lui offrant une prolongation pour

une période de deux ans allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009 de son «contrat d'emploi au [FIDA]» au Bureau des ressources humaines du Département des finances et de l'administration, qui serait «régé par les instruments juridiques du FIDA». Dans une lettre rédigée sur du papier à en-tête du Mécanisme mondial et datée du 28 avril 2008, la requérante a été informée que, «comme suite à une demande de rotation d'emploi, [elle avait] été retenue pour un transfert latéral au Mécanisme mondial en qualité d'assistante administrative [...]. [Son] transfert du Bureau des ressources humaines du FIDA au Mécanisme mondial sera[it] définitif, car [elle] n'aura[it] pas de droit au retour au FIDA, et prendra[it] effet le 1^{er} mai 2008 et pour la durée [de son] contrat de durée déterminée qui était en cours et dont l'expiration était prévue le 31 décembre 2009. Ce transfert latéral ne permet[tait] pas d'escompter une promotion, un renouvellement ou une conversion en un autre type d'engagement au Mécanisme mondial ni au FIDA.» Il était dit ensuite que le transfert serait « régi par les dispositions relatives aux opérations administratives du Mécanisme mondial» et que «tous les autres termes et conditions d'emploi [étaient] transférés au Mécanisme mondial». Comme dans le cas de M^{me} M., les lettres de nomination et les prolongations de contrat ultérieures de M^{me} Z. étaient toutes rédigées sur du papier à en-tête du Mécanisme mondial et énonçaient les mêmes conditions générales jusqu'à la lettre du 6 mars 2012, dans laquelle il était dit que la prolongation de contrat lui était offerte «compte dûment tenu de la décision COP(10)L.22 [document de session contenant la décision 6/COP.10] de la Conférence des Parties à la Convention ainsi que du bulletin PB/2012/01 du Président du FIDA». La lettre énonçait les mêmes conditions fondamentales que la lettre du même jour adressée à M^{me} M. (comme précisé précédemment).

3. Les requérantes ont demandé chacune une procédure de concertation dans des mémorandums adressés séparément au Président du FIDA le 13 mars 2012. Elles ont chacune été informées le 22 mars que le FIDA n'avait pas pouvoir pour donner suite à leurs demandes et que celles-ci avaient été renvoyées au Secrétaire exécutif de la Convention. N'ayant reçu aucune réponse de ce dernier, les requérantes

ont chacune introduit un recours séparé devant la Commission paritaire de recours du FIDA respectivement le 17 et le 18 avril 2012. Leurs recours leur ont été renvoyés le 26 avril 2012 au motif qu'ils ne pouvaient être considérés comme recevables, à moins que la Convention ne demande l'application des procédures de réclamation du FIDA au personnel du Mécanisme mondial. Les requérantes attaquent le rejet de leurs recours internes dans les requêtes qu'elles ont formées devant le Tribunal, dans lesquelles les principales questions soulevées sont de savoir si elles appartenaient ou non au personnel du FIDA en 2012 lorsque les renouvellements de contrat contestés avaient été établis et si le FIDA était tenu, en vertu de ses règles et de son devoir de sollicitude, de les informer du non-renouvellement de leurs contrats au FIDA avant de convertir ces contrats en contrats du Mécanisme mondial.

4. Les requérantes citent le jugement 2867 du Tribunal de céans ainsi que l'avis ultérieur de la Cour internationale de Justice, rendu le 1^{er} février 2012, dans lequel la Cour émet l'opinion unanime que le Tribunal avait compétence en vertu de l'article II de son Statut pour connaître de la requête qui avait abouti au jugement 2867 et que la décision rendue par le Tribunal dans ce jugement était valable. Dans le jugement 2867, le Tribunal concluait que la requérante était une fonctionnaire du FIDA et il annulait la décision du Président de ne pas approuver la recommandation de la Commission paritaire de recours et de rejeter le recours interne de la requérante. Aux considérants 6 et 7 de ce jugement, le Tribunal a conclu ce qui suit :

«6. Le fait que le Mécanisme mondial fait partie intégrante de la Convention et qu'il est responsable devant la Conférence n'emporte pas la conclusion qu'il a sa propre identité juridique. En fait, comme l'indique son nom, le "Mécanisme mondial" est simplement le mécanisme établi spécifiquement par la Conférence pour accomplir certaines obligations créées par la Convention. Quant à la clause du mémorandum d'accord qui veut que le Mécanisme mondial ait une "identité distincte", elle ne signifie pas non plus qu'il ait une identité juridique distincte ou, plus précisément en l'espèce, qu'il ait une personnalité juridique distincte. [...] C'est dans ce contexte qu'il y a lieu d'interpréter la phrase selon laquelle le Mécanisme mondial «constitu[e] [...] un élément organique de la structure du Fonds».

7. [...] Il faut relever que, selon le mémorandum, le Directeur général doit faire rapport au Président du Fonds. De plus, il n'y a pas de lien hiérarchique direct entre le Directeur général du Mécanisme mondial et la Conférence, mais entre le Directeur général et le Président du Fonds et entre celui-ci et la Conférence. De même, “[l]e Directeur général soume[t] des rapports à la Conférence au nom du Président du Fonds” [...]. Le Président du Fonds doit examiner le programme de travail et le budget établis par le Directeur général du Mécanisme mondial avant de les transmettre au Secrétaire exécutif de la Convention pour examen. De plus, le Mécanisme mondial n'est pas autonome financièrement : c'est la Conférence qui autorise le transfert de crédits au Fonds pour couvrir les dépenses de fonctionnement du Mécanisme. Eu égard à ces dispositions du mémorandum d'accord, il est manifeste que les mots “constitu[e] [...] un élément organique de la structure du Fonds” indiquent que le Mécanisme mondial doit, à toutes fins administratives, être assimilé aux divers services administratifs du Fonds. La conséquence en est que les décisions administratives prises par le Directeur général au sujet du personnel du Mécanisme mondial sont, en droit, des décisions du Fonds. [...]»

5. La situation décrite dans le jugement 2867 a été progressivement modifiée par la décision 6/COP.10 (21 octobre 2011), par le bulletin PB/2012/01 du Président du FIDA (14 février 2012) et par la modification du mémorandum d'accord de 1999 (2 avril 2012). Le résultat final de ce processus, énoncé dans la modification du 2 avril 2012, a été le transfert de responsabilité du Mécanisme mondial du FIDA au secrétariat de la Convention. Plus précisément, le mémorandum d'accord modifié prévoyait entre autres ce qui suit :

- «a. Tout en conservant une identité distincte au sein du secrétariat de la Convention, le Mécanisme mondial fera organiquement partie du secrétariat et sera placé sous l'autorité directe du Secrétaire exécutif.
- b. La responsabilité et la représentation juridique du Mécanisme mondial sont transférées, par le présent texte, du Fonds international de développement agricole au secrétariat de la Convention.
- c. Le Secrétaire exécutif sera chargé de la gestion générale [...].
- d. [...] [L]e FIDA n'est ni ne sera responsable d'aucun élément de la gestion financière ou du personnel du Mécanisme mondial, y compris la sélection et le recrutement de son personnel et de son directeur général. En outre, le FIDA n'est ni ne sera partie à des contrats d'embauche d'employés ou d'agents contractuels du Mécanisme mondial et les règlements et procédures du FIDA ne s'appliqueront pas à ces employés et agents contractuels.

- e. Le Directeur général du Mécanisme mondial sera nommé par le Secrétaire exécutif en suivant le processus de recrutement des Nations Unies.

[...]

6. Les requêtes reposent sur des faits similaires mais non identiques et soulèvent les mêmes points de droit. Par ailleurs, les requérantes avancent des arguments semblables à l'appui de leurs thèses et demandent pour l'essentiel une réparation semblable. Dans sa défense, le FIDA, à l'appui de sa thèse, avance des arguments semblables dans les deux affaires. De ce fait, le Tribunal estime qu'il y a lieu de joindre les deux requêtes pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.

7. Dans le jugement 2867, au considérant 9, le Tribunal a relevé que certains détails des lettres de nomination de la requérante ont amené à conclure que, dans l'affaire en cause, la requérante était bien une employée du FIDA. Dans les présentes affaires, les requérantes ont reçu en 2008 des lettres de nomination rédigées sur du papier à en-tête du Mécanisme mondial qui différaient quant à la forme et au fond des lettres antérieures, ce qui montrait que l'on commençait à transférer du FIDA au secrétariat de la Convention, les pouvoirs de gestion concernant le personnel du Mécanisme mondial. Cependant, ce n'est que lorsqu'elles ont reçu les lettres de nomination du 6 mars 2012, qui les informaient expressément que désormais toutes les décisions concernant leur emploi au Mécanisme mondial relèveraient du contrôle exclusif du Secrétaire exécutif de la Convention, que les requérantes ont été effectivement informées que leurs contrats au FIDA ne seraient pas renouvelés à la date de leur expiration et qu'à partir de ce moment-là elles ne seraient plus considérées comme des employées du FIDA. Le Tribunal estime que, même si les modifications apportées progressivement à la gestion ressortaient de l'évolution des contrats des requérantes et de leurs prolongations, celles-ci ont cessé d'être des employées du FIDA le 31 mars 2012 à l'expiration des contrats les liant au FIDA.

8. Le Tribunal relève que les contrats commençant le 1^{er} avril 2012 sont tous des contrats officiels du Mécanisme mondial de

la Convention. Dans le bulletin PB/2012/01 du Président du FIDA du 14 février 2012, les membres du personnel étaient informés au paragraphe 9 de ce qui suit : «Conformément au paragraphe 1 du dispositif de [la décision 6/COP.10], la responsabilité et la représentation légale du [Mécanisme mondial], que le FIDA avait exercées au nom de la [Conférence des Parties] seront désormais transférées au secrétariat de la Convention avec effet immédiat. En conséquence, le FIDA n'est plus autorisé à prendre aucune mesure concernant la gestion des finances ou des ressources humaines du [Mécanisme mondial] si ce n'est à la demande et au nom du Secrétaire exécutif de la Convention ou de toute autre personne autorisée ayant reçu délégation de ce dernier.»* Les lettres de nomination du 6 mars 2012 faisaient expressément référence au bulletin PB/2012/01 et, comme indiqué plus haut, informaient les requérantes du non-renouvellement de leur contrat avec le FIDA. Toutefois, cette notification leur est parvenue environ trois semaines avant l'expiration de leur contrat. Aussi le Tribunal estime-t-il que le FIDA n'a pas donné aux requérantes un préavis suffisant du non-renouvellement de leur contrat et n'a pas fait tous les efforts nécessaires, en utilisant tous les moyens possibles, pour clarifier leur situation. Il y a donc lieu d'accorder aux requérantes des dommages-intérêts pour tort moral.

9. Les contrats des requérantes ayant été régulièrement renouvelés au Mécanisme mondial sans aucune perte de traitement et leurs contrats au FIDA ne prévoyant aucune garantie de renouvellement, le Tribunal n'annulera pas les décisions de non-prolongation des contrats qui venaient à expiration le 31 mars 2012. Il n'ordonnera pas davantage la réintégration des requérantes, ni n'ordonnera au FIDA de faciliter leur transfert au secrétariat de la Convention, où elles sont déjà employées. La demande de rétablissement de M^{me} Z. dans son droit de retour au FIDA est dénuée de fondement. La requérante a été informée de la clause en question dans la lettre du 28 avril 2008 et a signé le contrat sans émettre de réserve. Elle ne peut désormais contester cette décision. S'agissant du fait que le non-renouvellement

* Traduction du greffe.

du contrat des requérantes au FIDA n'a pas fait l'objet d'un préavis approprié et que le FIDA n'a pas fait suffisamment d'efforts pour clarifier les situations respectives des intéressées, il y a lieu d'accorder à chaque requérante 2 500 euros de dommages-intérêts pour tort moral et 3 000 euros à titre de dépens. Toutes les autres conclusions sont rejetées. Le Tribunal relève que les requérantes n'ont formulé aucune demande relative à la décision attaquée par laquelle leurs recours internes avaient été rejetés.

10. Sur les dix demandes initiales d'intervention, six ont été retirées. Les quatre intervenants restants se trouvant dans une situation juridique similaire à celle des requérantes, ils se verront accorder le bénéfice des droits reconnus par le présent jugement (voir le jugement 2985, au considérant 28). Les intervenants ayant été représentés par un conseil, ils ont droit aux dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Le FIDA versera à chaque requérante 2 500 euros de dommages-intérêts pour tort moral.
2. Il versera également à chacune d'elles 3 000 euros à titre de dépens.
3. Le FIDA versera à chaque intervenant 2 500 euros de dommages-intérêts pour tort moral.
4. Il versera également collectivement aux quatre intervenants 3 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael

F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ